

Club d'Activités Subaquatiques de la Côte d'Amour

CASCA

16 avenue des Glaïeuls

44500 LA BAULE

06.33.19.12.62

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION:

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dont le nom est Club d'Activités Subaquatiques de la Côte d'Amour et par abréviation: CASCA.

ARTICLE 2 : SIEGE-DUREE:

Cette association a son siège à La Baule et sa durée est illimitée.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur dans la mesure où le transfert intervient sur le territoire de Loire-Atlantique et l'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 3 : OBJET:

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur le plan sportif, et accessoirement artistique, culturel ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée scaphandre, la nage avec palmes et la plongée en eau douce. Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif; elle s'interdit toutes discussions ou manifestations représentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins (FFESSM)

Elle acquitte à la fédération les licences remises à ses membres, lesdites licences comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. ainsi que des chartes signées par la F.F.E.S.S.M et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

ARTICLE 4 : COMPOSITION:

L'association se compose de membres actifs (personnes physiques).

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités prévues par la FFESSM.

Pour toute demande de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt de souscrire un contrat d'Assurance Individuelle Accident (AIA). A ce titre, l'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

Pour être membre, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le comité directeur et payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur.

Le club rédige chaque année une fiche d'inscription.

Cette fiche comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé: « je certifie avoir pris connaissance des statuts et règlements de la FFESSM et du CASCA et je m'engage à les respecter ».

Les mineurs de moins de 18 ans doivent en outre fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pêche sous-marine pratiquée avec un fusil harpon. La pêche sous-marine leur est autorisée au moyen d'autres appareils comme une foène ou encore à la main.

En dehors des membres actifs, il existe des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Ces deux titres sont accordés par le Comité Directeur après délibération.

Les membres d'honneur sont choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Toute personne ayant fait un don de quelque nature que ce soit à l'association peut être désignée comme membre bienfaiteur et dispensée de cotisation.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'état, la région, le département, la communauté de communes et la commune,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des recettes provenant de manifestations ou activités pratiquées,
- des dons et legs qui pourraient lui être faits
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 6 : COMPOSITION et DIRECTION DU COMITE DIRECTEUR :

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 à 14 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Il comprend la même représentation de femmes que la composition des membres de l'association.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 procurations par licencié, mais le vote par correspondance est prohibé.

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de 4 ans dont la moitié sera renouvelée tous les deux ans. Dans le cas où l'ensemble des membres est élu à la même date, ceux désignés pour le premier renouvellement seront soit volontaires soit tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le club ayant deux sections, le CD est composé de délégués de chaque section.

En cas de démission ou de radiation d'un membre ou de plusieurs membres du comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Pour être éligible aux fonctions de membre du comité directeur, il faut :

- être membre de l'association depuis plus de 6 mois
- être à jour de ses cotisations
- être âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et avoir fait acte de candidature par écrit entre les mains du comité directeur 8 jours au moins avant l'assemblée générale.
- avoir effectué au moins 5 plongées en milieu naturel avec le club dans l'année (sauf raisons médicales)

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Est électeur tout membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, ayant acquitté les cotisations échues et âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Le comité directeur élit tous les deux ans, au scrutin secret, parmi ceux de ses membres qui sont majeurs et jouissent de leurs droits civiques et politiques, son bureau comprenant au moins : un président, un secrétaire général, un trésorier.

Le comité directeur élit éventuellement un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un responsable technique et un responsable matériel par section.

Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

Il peut également élire un ou plusieurs présidents d'honneur qui peuvent être choisis en dehors des membres du comité.

ARTICLE 7 / ADMINISTRATION :

Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale ordinaire.

Soit sur l'initiative du comité directeur, soit à la demande de plus de la moitié des voix, des assemblées générales extraordinaires peuvent être réunies en vue notamment de modifier les statuts. Les décisions modificatives des statuts ne peuvent être prises qu'à une majorité des 2/3 des votes exprimés.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par courriel ou par courrier individuel et par affichage au local du club.
Le comité directeur se réunit au moins une fois chaque trimestre sur convocation de son président ou à la demande de plus de la moitié des membres. La convocation doit être adressée au moins 8 jours à l'avance.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.
Les décisions du comité directeur et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle émet éventuellement des vœux.

Son ordre du jour est rédigé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité.

Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs.

Le bureau expédie les affaires courantes.

Le président du comité directeur représente juridiquement l'association.

Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou de chèques postaux.

ARTICLE 8/ DEMISSION – RADIATION :

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par non renouvellement de la cotisation ou par radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, au préalable, par lettre recommandée, à se présenter devant le Comité Directeur pour un entretien. La décision ne peut être prise qu'à la majorité absolue des membres composant le comité directeur. La décision du Comité Directeur est sans appel.

Une démission du bureau peut-être effectuée à tous moments mais doit être signalée par courrier au comité directeur au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale. Cette démission devra s'accompagner de la restitution immédiate de tous les biens propres de l'association (matériel, clés des locaux, etc....).

ARTICLE 9/ DISSOLUTION :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Date : 08 septembre 2017

Le secrétaire :
Sébastien Devos

Le président :
Jean-Marc Messerschmidt

